

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 FEV. 2020

PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 18 OCTOBRE 2019

**STATION SERVICE THOMAS PHILIPPE
6 rue Saint Symphorien – 56450 SURZUR**

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 30 avril 1980 délivré à M. Claude Pepion pour l'exploitation d'une station-service située 6 rue Saint-Symphorien 56450 Surzur ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 28 juin 2000 délivré à M. Didier Le Mercier pour la poursuite de l'exploitation de la station-service ;
- VU** la reprise d'activité de la station-service et du garage par M. Philippe THOMAS à compter du 03 juillet 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 mettant en demeure l'établissement Philippe THOMAS de procéder à la remise en l'état du site conformément aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de régulariser sa situation administrative en établissant un dossier de cessation d'activité pour la station-service conformément à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- VU** le rapport du 30 janvier 2020 de l'inspection des installations classées, faisant suite à l'inspection du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 janvier 2020, l'inspection des installations classées a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2019 ont été appliquées en totalité, notamment sur les points suivants :

- Le site a été remis en état. La station a été entièrement démantelée, les cuves ont été dégazées et enlevées. Lors de l'enlèvement des cuves, le sol ne présentait pas de pollution apparente. L'inspection a noté l'absence de produits dangereux et de déchets sur le site.
- Un dossier complet de cessation d'activité comprenant tous les justificatifs a été transmis au préfet et à l'inspection.

CONSIDÉRANT que l'établissement Philippe THOMAS a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2019 pris à l'encontre de l'établissement de M. Philippe THOMAS, « de procéder à la remise en l'état du site conformément aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de régulariser sa situation administrative en établissant un dossier de cessation d'activité pour la station-service conformément à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sous un délai de 3 mois »,

EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le directeur de l'établissement de M. Philippe THOMAS.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **6 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Surzur
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand- 56100 Lorient
- M. THOMAS Philippe – Garage - ZA Lann Borne 56450 Surzur